



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL

2016-112/P.M/K.E

ARRETÉ PERMANENT INTERDISANT LES JEUX DE BALLES, BALLONS, LA CIRCULATION DES CYCLES ET VÉHICULES MOTORISÉS AINSI QUE LA PRATIQUE DU SKATEBOARD DANS LES PARCS ET AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE.

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE DE PERSAN,

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, et suivants ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.623-2 ;
- VU Le Code de la Route ;
- Vu Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1, et R.1336-6 à R.1336-10.
- VU La Loi n°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU Le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant de Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants ;
- VU L'arrêté Préfectoral du Val-d'Oise n°2009-297 du 28 avril 2009, relatif à la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT les nuisances sonores générées par la pratique des jeux de balles et de ballons sur les espaces ouverts au public ainsi que les dégradations engendrées sur les biens publics et privés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les pratique des activités de jeux de balles et de ballons sur les espaces ouverts aux public, afin d'assurer la tranquillité, le bon ordre et la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1 :

A compter de ce jour, les jeux de balles et de ballons, ainsi que la pratique du skateboard et des rollers sont interdits dans les parcs et aires de jeux de la ville, ces dispositions ne s'applique pas au Parc Robespierre.

Article 2 :

La circulation des cycles et cyclomoteurs et de tous véhicules motorisés est interdite dans l'ensemble les espaces verts, Parcs et Jardins de la commune.

Article 3 :

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours et d'incendie, de Police et de Gendarmerie, des services techniques et des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville.

Article 4 :

La signalétique réglementaire sera installée sur place par les services techniques de la Ville.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Persan, Monsieur le Chef de centre de secours de Persan, Monsieur le Chef de Service de police municipale de Persan, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Persan ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 23 mai 2016.



M. Alain KASSE,

Maire de Persan.